

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 118 réorganisant le cadre local autochtone des douanes.

n° 118

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

8 février 1947

Numéro JO

n° 2 du 28/02/1947

Date du numéro

28 février 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 et les actes justificatifs subséquents sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux: Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes coloniales et tous actes subséquents

Vu le décret du 11 octobre 1944 réglementant l'organisation des cadres locaux

Vu l'arrêté n° 117 du 8 février 1947 réorganisant les cadres locaux autochtones

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1*. — 11 1 est constitué à la Côte française des Somalis un cadre local autochtone de constatation, de recherche et de surveillance des douanes. Le personnel de ce cadre est destiné à seconder le personnel européen de l'administration des douanes dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1912. Pour toutes dispositions non spécialement reprises au présent texte ce personnel demeure soumis au statut des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis ;

Art. 2

— La hiérarchie, les échelons de solde, le classement sont fixés ainsi qu'il suit ; La répartition par grades du personnel du cadre local autochtone est fixée par décision du gouverneur. Tous les agents sont nommés et promus par décision du gouverneur RECRUTEMENT.

Art. 3

— Les préposés sont recrutés parmi les candidats sachant s'exprimer correctement en français et de préférence parmi ceux sachant lire et écrire. La priorité sur les candidatures civiles est accordée aux anciens militaires. Il est pourvu aux emplois de préposés spécialisés de 10^e échelon par voie de concours ouvert aux candidats justifiant d'un degré d'instruction correspondant à celui exigé pour l'obtention du certificat d'études primaires. Ce concours est ouvert dans les mêmes conditions aux préposés. Le concours a lieu, en principe, au cours du dernier trimestre de l'année. La Liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée, au plus tard, quinze jours avant la date fixée pour les épreuves. Les sujets sont proposés par

le chef du service des douanes. La commission chargée de la correction des épreuves se compose du chef du service des douanes, des chefs du bureau central et de brigade.

Art. 1

Dans chaque grade, les avancements ont lieu d'échelon en échelon, au choix et à l'ancienneté. Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement au choix que les candidats proposés par le chef du service des douanes. Le temps requis pour l'avancement au choix est de deux ans. L'avancement à l'ancienneté nécessite cinq ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur. La proportion d'agents proposés au choix ne pourra excéder celle des trois quarts au choix pour un quart à l'ancienneté. Les grades de brigadier-chef et de brigadier sont conférés à la suite de concours dont les programmes sont annexés au présent arrêté. Peuvent être admis à concourir pour le grade de brigadier-chef : agents comptant 2 ans de grade de brigadier, pour le grade de brigadier, les préposés spécialisés comptant 6 ans de service. Les concours pour les grades de brigadier-chef et brigadier ont lieu, en principe, au cours du dernier trimestre de l'année. Nul n'est admis à se présenter plus de trois fois. Les sujets de composition sont choisis par le chef du service des douanes. La correction des épreuves est assurée par la commission prévue à l'

article 3

Les préposés spécialisés du 15^e échelon, ne peuvent accéder directement au grade de brigadier qu'à titre exceptionnel et s'ils sont toujours signalés par une grande valeur professionnelle et une aptitude au Commandement particulier. Les préposés du 9^e échelon ne peuvent être nommés directement préposés spécialisés de 10^e échelon que s'ils ont fait preuve d'une aptitude professionnelle particulière et d'une conduite irréprochable. SERMENT. COMMISSION.

Art. 5

— Les agents*, du cadre local autochtone de constatation, de recherche et de surveillance des douanes prêtent serment devant les tribunaux dans les mêmes conditions que les agents européens des douanes. Ils reçoivent une commission d'emploi délivrée par le chef du service des douanes, par délégation et au nom du gouverneur. Ils jouissent, au point de vue de l'exécution du service des douanes à la Côte française des Somalis des mêmes prérogatives et ont les mêmes devoirs que les agents européens des douanes. RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Art. 6

— Les peines disciplinaires dont sont passibles les agents du cadre local autochtone de constatation, de recherche et de surveillance des douanes sont les suivantes : a) Peine du 1^{er} degré. Réprimande avec ou sans suspension de demi-solde pendant quatre jours par mois au maximum. b) Peines du 2^e degré. 1° Suspension de demi-solde pendant huit jours par mois au maximum après que l'intéressé ait fourni des explications écrites. 2° Radiation du tableau d'avancement ou retard dans l'avancement d'une durée déterminée. 3^e Descendant de classe. 4^e Descente de grade. 5^e Révocation. La peine du premier degré est prononcée par le chef du service des douanes; les peines du second degré par le gouverneur et après avis du Conseil de discipline en ce qui concerne les sanctions reprises; aux paragraphes 2, 3, 1 et 5. Le Conseil de discipline comprend le chef du service des douanes, le chef du bureau central des douanes, le chef de brigade et un agent du cadre local autochtone. RÉCOMPENSES

Art. 7

L'échelle des récompenses est établie de la manière suivante : 1° Témoignage de satisfaction; 2° Lettre de félicitations; 3° Médaille d'honneur des douanes; 4° Honorariat. Le témoignage de satisfaction est décerné par le chef du service des douanes. La lettre de félicitations est accordée par le gouverneur à l'agent qui s'est signalé par un fait de service important ou par un acte de courage, de dévouement ou d'humanité. La médaille d'honneur est attribuée dans les conditions indiquées par le décret du 19 juin 1939. Les agents des douanes peuvent obtenir l'honorariat de leurs grades dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents des cadres locaux autochtones.

Art. 8

— A titre exceptionnel et pour de services particulièrement méritants, des gratifications peuvent être attribuées dans la limite des règlements en vigueur. UNIFORME ARMEMENT EQUIPEMENT

Art. 9

— Les agents du cadre local autochtone de constatation, de recherche et de surveillance des douanes doivent tous jours, en service, être revêtus de leur uni forme, qui est fixé ainsi qu'il suit. L'uniforme consiste en un vêtement de toile blanche pour la grande tenue, de toile kaki pour la tenue de service. Grande tenue. a) Veste à col ouvert, 4 poches rapportées, pattes d'épaules, boutons d'uniforme des agents métropolitains. b) Pantalon droit sans passe-poil. c) Casque avec insigne (grenade et cor de chasse) en métal argenté. képi ou ché chia. d) Souliers. Tenue de service. a) Chemise à col ouvert, manches courtes. 2 poches de poitrine rapportées, pattes d'épaule. B) Short. C) Casque, képi ou chéchia avec insigne (grenade et cor de chasse) en métal argenté. d) Souliers ou samaras. Insignes de grade. Au col, insignes des douanes (grenade et cor de chasse) brodés en rouge et argent pour les brigadiers/chefs, brigadiers et préposés spécialisés, rouge pour les préposés Aux pattes d'épaule. 1 galon blanc file rouge pour les brigadiers -chefs 2 galons argent en V renversé pour les brigadiers. 1 galon argent en V renversé pour les préposés spécialisés. Personnel affecté à la conduite des embarcations. Costume des marins de l'Etat en toile grise avec col rabattu de couleur bleue, bordé d'une tresse blanche. Béret de marin avec pompon bleu et ruban noir, portant l'inscription « Douane » en lettres dorées. ARMEMENT. EQUIPEMENT.

Art. 10

L'armement et l'équipement des agents du cadre local autochtone de constatation, de recherche et de surveillance des douanes sont les mêmes que ceux de la milice. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11

— Les agents appartenant à la date du présent arrêté au cadre local autochtone du service actif des douanes ainsi que les auxiliaires et contractuels du service des douanes proposés par le chef du service, seront versés dans le nouveau cadre local autochtone de constatation, de recherche et de surveillance des douanes, compte tenu des dispositions du présent arrêté: les brigadiers et les sous-brigadiers (anciens cadres) seront versés dans le nouveau cadre suivant le tableau de concordance ci-après : Anciens cadres. Brigadiers. Sous-brigadiers. Nouveau cadre. Brigadiers-chefs (19e échelon). Brigadiers (16e échelon).

Article 12

— Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947, sera publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel. Il aura effet rétroactif pour compter de la même date.

Le Gouverneur, P.-H. Siriex.